

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 172 DU 23 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT RESIDENCE DU PARC à SAINT AMAND LES EAUX. FINESS : 590796942

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT LA CHATAIGNERAIE à SAINT SAULVE. FINESS : 590788527

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT L'HERMITAGE à VIEUX CONDE. FINESS : 590787925

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
d'AULNOYE AYMERIES. FINESS : 590797296

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
d'AULNOY LEZ VALENCIENNES . FINESS : 590006854

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
d'AVESNES SUR HELPE. FINESS : 590817516

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de CAMBRAI. FINESS : 590791695

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de CARNIERES. FINESS : 590794178

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'AVAD . FINESS : 590813432

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
DE LA zone de proximité du Valenciennois . FINESS : 590052205

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LE CATEAU. FINESS : 590794939

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LE QUESNOY. FINESS : 590800736

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LOUVROIL . FINESS : 590792693

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »

de **MARCOING**. FINESS : 590037081

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de **RAISMES**. FINESS : 590809315

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » DE SAINT AMAND LES EAUX . FINESS :
590809562

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » D'ESCAUDAIN. FINESS : 590813424

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de **SOLESMES**. FINESS : 590035556

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » DE **VALENCIENNES**. FINESS : 590807731

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » de **VIEUX CONDE**. FINESS : 590792677

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » d'**HAUTMONT**. FINESS : 590031969

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à
l'Association Régionale Espoir et Vie. (n° FINESS 620 115 592)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de Bapaume. (n° FINESS 620 100 073)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de BETHUNE. (n° FINESS 620 100 651)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de Douai. (n° FINESS 590 783 239)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de CARVIN. (n° FINESS 620 100 669)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier du Ternois. (n° FINESS 620 100 081)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de Lens. (n° FINESS 620 100 685)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre
Hospitalier de Somain. (n° FINESS 590 780 052)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au CRF
HELENE BOREL. (n° FINESS 590 780 128)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l' EPSM
VAL DE LYS ARTOIS. (n° FINESS 620 101 287)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au GROUPE AHNAC. (n° FINESS 620 001 834)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie. (N° FINESS entité juridique 590 039 863)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Santé la « PLAINE DE SCARPE » à LALLAING. (n° FINESS 590 790 473)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel. (N° FINESS: établissement long séjour : 620 106 625)
(N° FINESS: établissement moyen séjour : 620 117 606)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » à BULLY LES MINES. (N° FINESS 620102954)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence « LA ROSERAIE » de BRUAY LA BUISSIÈRE. (N° FINESS 620106203)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS. (n° FINESS 620 100 057)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT RESIDENCE DU PARC à SAINT AMAND LES EAUX**

FINESS : 590796942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1984 autorisant la création d'un Foyer Logement Résidence du Parc, sis 135, rue A. Lambert à Saint-Amand-les-Eaux et géré par le CH de Saint Amand Les Eaux ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Foyer Logement Résidence du Parc (590796942) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 35 312,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 2 942,67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 4,03 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 35 312,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 2 942,67 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Saint Amand Les Eaux (590025268) et à la structure dénommée Foyer Logement Résidence du Parc (590796942).

Fait à Lille le

21 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT LA CHATAIGNERAIE à SAINT SAULVE**

FINESS : 590788527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1978 autorisant la création d'un Foyer Logement La Chataigneraie, sis Avenue de l'Europe à Saint-Saulve et géré par l'Association de Gestion du Foyer Logement La Chataigneraie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Foyer Logement La Chataigneraie (590788527) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 129 456,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 788,00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins de 4,27 €

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 129 456,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 788,00 €.


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association de Gestion du Foyer Logement La Chataigneraie (590001723) et à la structure dénommée Foyer Logement La Chataigneraie (590788527).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU FOYER LOGEMENT L'HERMITAGE à VIEUX CONDE**

FINESS : 590787925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1978 autorisant la création du Foyer Logement l'Hermitage, sis 55 rue André Michel à Vieux-Condé et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vieux-Condé ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Foyer Logement l'Hermitage (590787925) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

- Article 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 84 213,00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 7 017,75 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 4,12 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 84 213,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 7 017,75 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale de Vieux-Condé (590798542) et à la structure dénommée Foyer Logement l'Hermitage (590787925).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médicale Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
d'AULNOYE AYMERIES**

FINESS : 590797296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1983 autorisant la création du SSIAD d'AULNOYE AYMERIES, sis rue Sadi Carnot à Aulnoye Aymeries et géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'AULNOYE AYMERIES (590797296) pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 802 244,97 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 244,97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD d'AULNOYE AYMERIES, (FINESS n°590797296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 649,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 089,67
	- dont CNR	8 121,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 600,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	77 905,97
	TOTAL Dépenses	817 244,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	802 244,97
	- dont CNR	8 121,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	817 244,97 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 853,75 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,80 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 716 218,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 684,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS d'Aulnoye Aymeries (590797577) et à la structure dénommée SSIAD d'AULNOYE AYMERIES (590797296).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
D'AULNOY LEZ VALENCIENNES**

FINESS : 590006854

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1995 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, sis rue Pierre Brossolette à Aulnoy-lez-Valenciennes et géré par le Comité deS AGES du Pays Trithois ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES (590006854) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 882 801,18 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 723 207,45 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 159 593,73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant: SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES, (FINESS n°590006854) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS SSIAD EN EUROS	MONTANTS ESAD EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 673,02	10 130,40	863 764,00
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 490,02	145 134,60	
	- dont CNR	7 382,00	1 315,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 685,96	4 650,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	19 358,45	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	723 207,45	159 593,73	882 801,18
	- dont CNR	7 382,00	1 315,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	321,27	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 267,29 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 13 299,48 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,02 € pour les personnes âgées et de 43,72 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 855 067,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 255,58 €.

La part de cette dotation affectée au SSIAD est de 696 467,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 038,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.


La part de cette dotation affectée à l'ESAD est de 158 600,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 216,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Comité deS AGES du Pays Trithois (590797569) et à la structure dénommée SSIAD d'AULNOY LEZ VALENCIENNES (590006854).

Fait à Lille le


Pour le Directeur Général et par déléation
La Directrice Adjointe de L'Ofire Médico Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
D'AVESNES SUR HELPE**

FINESS : 590817516

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1994 autorisant la création du SSIAD d'AVESNES SUR HELPE, sis route du Haut Lieu à Avesnes-sur-Helpe et géré par le CH du Pays d'Avesnes ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'AVESNES SUR HELPE (590817516) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins s'élève à 881 297,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 881 297,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD d'AVESNES SUR HELPE, (FINESS n°590817516) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 109,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 056,19
	- dont CNR	8 532,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 131,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	881 297,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 297,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	881 297,00

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 73 441,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,50 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 872 765,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 730,42 €.

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH du Pays d'Avesnes (590781795) et à la structure dénommée SSIAD d'AVESNES SUR HELPE (590817516).

Fait à Lille le

21 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médicale Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de CAMBRAI**

FINESS : 590791695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création du SSIAD de CAMBRAI, sis 3 rue Achille Durieux à Cambrai et géré par le CCAS de Cambrai ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de CAMBRAI (590791695) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 524 741,09 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 741,09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de CAMBRAI, (FINESS n°590791695) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 063,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 559,00
	- dont CNR	7 273,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 040,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	648 663,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 741,09
	- dont CNR	7 273,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	123 921,91
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 728,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 23,96 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 641 390,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 449,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de Cambrai (590797718) et à la structure dénommée SSIAD de CAMBRAI (590791695).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de CARNIERES**

FINESS : 590794178

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1982 autorisant la création du SSIAD de CARNIERES, sis 1 rue de Rieux à Carnières et géré par l'association ADMR ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de CARNIERES (590794178) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 695 292,34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 695 292,34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de CARNIERES, (FINESS n°590794178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 605,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 340,99
	- dont CNR	7 408,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 200,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	731 147,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 292,34
	- dont CNR	7 408,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 083,20
	Reprise d'excédents	21 771,66
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 941,03 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,75 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 709 656,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 138,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association ADMR (590042685) et à la structure dénommée SSIAD de CARNIERES (590794178).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DE L'AVAD**

FINESS : 590813432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la décision en date du 31 mars 2014 autorisant l'extension de 15 places de la capacité du SSIAD pour personnes âgées, dans le cadre de la fusion juridique des SSIAD de Denain et Marly. Le regroupement administratif sis 9/11 rue Lazare Bernard à DENAIN et géré par l'Association Valenciennoise d'Aide à Domicile. Les deux services prennent comme dénomination « SSIAD de l'AVAD » ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de l'AVAD (590813432) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 2 213 346,02 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 001 546,90 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 150 980,53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 818,59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de l'AVAD, (FINESS n°590813432) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS ESAD EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 516,29	16 690,00	15 088,78	2 292 718,24
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 330 259,52	125 792,78	49 295,09	
	- dont CNR	22 065,00	1 303,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 285,19	11 532,22	3 258,37	
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 001 546,90	150 980,53	60 818,59	2 213 346,02
	- dont CNR	22 065,00	1 303,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	69 514,10	3 034,47	6 823,65	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 166 795,58 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 12 581,71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 068,22 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,46 € pour les personnes âgées, 41,36 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile et de 42,44 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 2 269 350,24 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 189 112,52 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 048 996,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 170 749,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 152 712,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 726,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 642,24 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 5 636,85 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Valenciennaise d'Aide à Domicile (590800967) et à la structure dénommée SSIAD de l'AVAD (590813432).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Préfet, en qualité de Délégué,
La Directrice Adjointe de L'Office Médico Social
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
DE LA zone de proximité du Valenciennois**

FINESS : 590052205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2012 autorisant la création du SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois, sis 118 avenue Desandrouin à Valenciennes et géré par l'Association SANTELYS ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 avril 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois (590052205) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 270 276,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 270 276,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois, (FINESS n°590052205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 449,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 186,00
	- dont CNR	3 030,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 641,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	270 276,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 276,00
	- dont CNR	3 030,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 22 523,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,62 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 267 246,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 22 270,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association SANTELYS (590799995) et à la structure dénommée SSIAD de la zone de proximité du Valenciennois (590052205).

Fait à Lille le 21 JUL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Ofre Médico Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LE CATEAU**

FINESS : 590794939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000 autorisant la création du SSIAD de LE CATEAU, sis 2 bis rue de Fesmy à Le Cateau et géré par l'Association "La Visitation" ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LE CATEAU (590794939) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 689 067,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 067,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de LE CATEAU, (FINESS n°590794939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 423,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 571,95
	- dont CNR	7 353,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 072,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	689 067,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 067,00
	- dont CNR	7 353,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	689 067,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 57 422,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,46 € pour les personnes âgées.

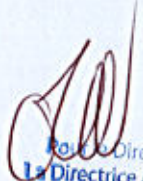
Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 681 714,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 809,50 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association "La Visitation" (590002754) et à la structure dénommée SSIAD de LE CATEAU (590794939).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LE QUESNOY**

FINESS : 590800736

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1983 autorisant la création du SSIAD de LE QUESNOY, sis 88, Boulevard du 8 mai 45 à Le Quesnoy et géré par le CH de Le Quesnoy ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LE QUESNOY (590800736) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 juin 2015 ;

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 866 912,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 706 174,00 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 160 738,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de LE QUESNOY, (FINESS n°590800736) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PA ALZHEIMER EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 373,67	15 622,82	866 912,00
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 084,49	142 795,78	
	- dont CNR	7 885,00	1 316,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 715,84	2 319,40	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 174,00	160 738,00	866 912,00
	- dont CNR	7 885,00	1 316,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 847,83 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 13 394,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,76 € pour les personnes âgées et 44,03 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 857 711,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 475,92 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 698 289,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 190,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 159 422,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 13 285,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Le Quesnoy (590781670) et à la structure dénommée SSIAD de LE QUESNOY (590800736).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LOUVROIL**

FINESS : 590792693

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1982 autorisant la création du SSIAD de LOUVROIL, sis Place du Général de Gaulle à Louvroil et géré par l'Association "Soins et Santé" ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LOUVROIL (590792693) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 828 814,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 814,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant: SSIAD de LOUVROIL, (FINESS n°590792693) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 877,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 557,59
	- dont CNR	8 528,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 378,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	828 814,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 814,00
	- dont CNR	8 528,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	828 814,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 69 067,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,90 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 820 286,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 357,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association "Soins et Santé" (590002515) et à la structure dénommée SSIAD de LOUVROIL (590792693).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015



Pauline Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord
La Directrice Adjointe de L'Agence Régionale de Santé Nord

Montique WASELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de MARCOING**

FINESS : 590037081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 autorisant la création du SSIAD de MARCOING, sis 1 A rue Jean Jaurès à Marcoing et géré par l'Association "locale des professionnels de santé du canton de Marcoing et des villes environnantes" (ALPS) ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MARCOING (590037081) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 250 378,63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 250 378,63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant: SSIAD de MARCOING, (FINESS n°590037081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 355,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 823,28
	- dont CNR	14 723,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 862,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 387 041,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 250 378,63
	- dont CNR	14 723,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	136 662,37
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 104 198,22 €

Soit un tarif journalier de soins de 28,54 € pour les personnes âgées.

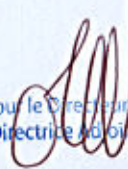
Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 372 318,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 114 359,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association "locale des professionnels de santé du canton de Marcoing et des villes environnantes" (ALPS) (590037073) et à la structure dénommée SSIAD de MARCOING (590037081).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de RAISMES**

FINES : 590809315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1987 autorisant la création du SSIAD de RAISMES, sis 21 rue Henri Durre à Raismes et géré par l'Association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de RAISMES (590809315) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 699 119,54 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 699 119,54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de RAISMES, (FINESS n°590809315) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 031,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 215,61
	- dont CNR	6 725,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 107,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	64 764,54
	TOTAL Dépenses	699 119,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 119,54
	- dont CNR	6 725,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 259,96 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,82 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 627 630,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 302,50 €.


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Centre d'Aide RAISMES AUBRY CARA (590004453) et à la structure dénommée SSIAD de RAISMES (590809315).

Fait à Lille le

21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de Commerce Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
DE SAINT AMAND LES EAUX**

FINESS : 590809562

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1988 autorisant la création du SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX, sis 985 route de Roubaix à Saint-Amand-les-Eaux et géré par l'Association Béthanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX (590809562) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 666 917,16 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées de jour : 1 360 667,16 €
- pour l'accueil de personnes âgées de nuit : 306 250,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX, (FINESS n°590809562) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS SSIAD DE JOUR EN EUROS	MONTANTS SSIAD DE NUIT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 147,64	62 128,73	1 776 798,00
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 065,99	236 992,98	
	- dont CNR	14 888,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 334,37	7 128,29	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 360 667,16	306 250,00	1 666 917,16
	- dont CNR	14 888,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	109 880,84	0,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées de jour : 113 388,93 €
- pour l'accueil de personnes âgées de nuit : 25 520,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,06 € pour les personnes âgées de jour et 41,95 € pour les personnes âgées de nuit.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 980 660,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 165 055,00 €.

La part de cette dotation affectée au SSIAD pour l'accueil de personnes âgées de jour est de 1 455 660,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 121 305,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée au SSIAD pour l'accueil de personnes âgées de nuit est de 525 000,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 750,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Béthanie (590800066) et à la structure dénommée SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX (590809562).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Ofitre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
D'ESCAUDAIN**

FINESS : 590813424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1991 autorisant la création du SSIAD d'ESCAUDAIN, sis 13, rue Jean Jaurès à Escaudain et géré par l'Association Bien-Etre et Santé ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'ESCAUDAIN (590813424) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 927 102,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 927 102,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant: SSIAD d'ESCAUDAIN, (FINESS n°590813424) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 656,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 064,18
	- dont CNR	9 820,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 381,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	927 102,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	927 102,00
	- dont CNR	9 820,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	927 102,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 77 258,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,75 € pour les personnes âgées.


Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 917 282,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 440,17 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Bien-Etre et Santé (590001566) et à la structure dénommée SSIAD d'ESCAUDAIN (590813424).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et en l'absence
de la Directrice Adjointe de L'Unité Médico Sociale

Monique WASSELEIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de SOLESMES**

FINESS : 590035556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1998 autorisant la création du SSIAD de SOLESMES, sis 37 rue de Selle à Solesmes et géré par l'Association "Les Abeilles" ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 avril 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de SOLESMES (590035556) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 761 164,89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 761 164,89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de SOLESMES, (FINESS n°590035556) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 197,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 563,86
	- dont CNR	7 985,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 759,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 643,89
	TOTAL Dépenses	761 164,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 164,89
	- dont CNR	7 985,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	761 164,89

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 63 430,41 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,08 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 748 536,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 378,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association "Les Abeilles" (590000980) et à la structure dénommée SSIAD de SOLESMES (590035556).

Fait à Lille le

21 JUL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Ofire Médico Sociale

Monique WASELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
DE VALENCIENNES**

FINESS : 590807731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1987 autorisant la création du SSIAD de VALENCIENNES, sis 7 rue Lucien Jonas à Valenciennes et géré par le CCAS de VALENCIENNES ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de VALENCIENNES (590807731) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 733 875,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 733 875,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de VALENCIENNES, (FINESS n°590807731) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 907,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 167,80
	- dont CNR	8 040,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 800,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	733 875,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 875,00
	- dont CNR	8 040,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	733 875,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 156,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,46 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 725 835,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 486,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de VALENCIENNES (590798534) et à la structure dénommée SSIAD de VALENCIENNES (590807731).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de Lutte Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de VIEUX CONDE**

FINESS : 590792677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1982 autorisant la création du SSIAD de VIEUX CONDE, sis 55 rue André Michel à Vieux-Condé et géré par le CCAS de VIEUX CONDE ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de VIEUX CONDE (590792677) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 297 442,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 297 442,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de VIEUX CONDE, (FINESS n°590792677) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 647,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 085,00
	- dont CNR	3 084,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 710,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	297 422,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 442,00
	- dont CNR	3 084,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 786,83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,60 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 294 358,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 529,83 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de VIEUX CONDE (590798542) et à la structure dénommée SSIAD de VIEUX CONDE (590792677).

Fait à Lille le 21 JUIL, 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre d'Accueil Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
d'HAUTMONT**

FINESS : 590031969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 autorisant la création du SSIAD d'HAUTMONT, sis 136 rue Gambetta BP 90115 à Hautmont et géré par le CH d'Hautmont ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'HAUTMONT (590031969) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 465 635,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 635,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD d'HAUTMONT, (FINESS n°590031969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 635,00
	- dont CNR	4 814,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	465 635,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 635,00
	- dont CNR	4 814,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 802,92 €

Soit un tarif journalier de soins de 32,71 € pour les personnes âgées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 460 821,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 401,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH d'Hautmont (590781647) et à la structure dénommée SSIAD d'HAUTMONT (590031969).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUIN



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Association Régionale Espoir et Vie (n° FINESS 620 115 592)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/66 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Association Régionale Espoir et Vie;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'Association Régionale Espoir et Vie sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet Postcure Psychiatrique	35	125 ,96 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés,, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 6 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bapaume
(n° FINESS 620 100 073)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/57 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Bapaume ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au Centre Hospitalier de Bapaume sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète psy adulte (SAAS)	13	370.64€
Soins de suite et de réadaptation	30	295.10€

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620 100 651)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/29 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Béthune ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Béthune sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	920.00 €
Chirurgie	12	946.66 €
Réa. Spécialités coûteuses	20	2 179.91 €
Hospitalisation de jour	50	790.50 €
Hémodialyse	52	770.25 €
Moyen séjour SSR	30	349.25 €
Soins palliatifs	39	745.60 €
Réhabilitation	56	146.70 €
SMUR ½ heure		437.12 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Douai
(n° FINESS 590 783 239)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/25 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Douai ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} Août 2015** au Centre Hospitalier de Douai sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine hospitalisation complète	11	930.00 €
Médecine hospitalisation de jour	50	570.00 €
Soins de suite et réadaptation	30	374.00 €
Hémodialyse	52	510.16 €
Chirurgie hospitalisation complète	12	1 135.42 €
Chirurgie hospitalisation de jour	90	878.00 €
Chirurgie spécialités coûteuses	20	1 679.71 €
Psychiatrie de Jour Adultes	54	312.00 €
Psychiatrie de Jour Enfants	55	312.00 €
Psychiatrie Adulte hospitalisation complète	13	363.00 €
SMUR		515.00 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins Longue Durée :

GIR 1 et 2	41	91.74 €
GIR 3 et 4	42	77.62 €
GIR 5 et 6	43	63.50 €

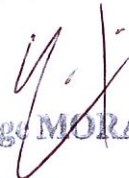
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 06 JUN 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CARVIN
(n° FINESS 620 100 669)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/60 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Carvin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au Centre Hospitalier de Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de moyen séjour	30	246.00 €
Réadaptation	31	304.00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois
(n° FINESS 620 100 081)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/58 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier du Ternois sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- moyen séjour	30	243.25 €
- long séjour		
GIR 1 & 2	41	85.76 €
GIR 3 & 4	42	71.53 €
GIR 5 & 6	43	49.43 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 21 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Lens
(n° FINESS 620 100 685)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/31 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Lens ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au Centre Hospitalier de Lens sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	821,20 €
Chirurgie	12	1 344,48 €
Psychiatrie Adulte hospitalisation complète	13	557,78 €
Centre traitement des dépendances (HC)	15	992,07 €
Spécialités coûteuses	20	2 924,54 €
Hôpital de jour	50	949,57 €
Hôpital de jour psy adulte	54	478,61 €
Hôpital de jour psy infanto-juvénile	55	478,61 €
Hôpital de nuit psy adulte	60	478,61 €
Chirurgie ambulatoire	90	949,57 €
Déplacement SMUR (la ½ heure)		473,44 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 07 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Somain (n° FINESS 590 780 052)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/5 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Somain ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Somain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	689.19 €
Psychiatrie adulte HC	13	340.43 €
Alcoologie	16	372.38 €
Alcoologie HJ	57	443.19 €
Moyen séjour	30	352.90 €
SSR HJ réhabilitation respiratoire	56	412.81 €
Psychiatrie adulte HJ	54	245.99 €
Médecine à temps partiel de nuit	61	536.81 €
GIR 1 & 2	41	96.62 €
GIR 3 & 4	42	78.35 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au CRF HELENE BOREL (n° FINESS 590 780 128)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/40 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au CRF Hélène Borel ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au CRF Hélène Borel sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour HC	30	312.86 €
Hospitalisation de jour	50	208.57 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 22 JUL 2015.

Pour le directeur/général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l' EPSM VAL DE LYS ARTOIS
(n° FINESS 620 101 287)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/61 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
-----------------------	------------	---------

l'EPSM VAL DE LYS ARTOIS : N° FINESS : 62 0000281

- Hospitalisation complète psy adulte	13	482.38 €
- Hospitalisation complète psy infanto-juvénile	14	837.82 €
- Accueil Familial thérapeutique	33	83.59 €
- Hospitalisation de jour psy adulte	54	321.55 €
- Hospitalisation de jour psy infanto-juvénile	55	669.60 €
- Hospitalisation de nuit psy adulte	60	321.55 €
- Hospitalisation de nuit psy infanto-juvénile	61	669.60 €

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DU TERNOIS : N° FINESS : 62 0003400

- Hospitalisation complète psy adulte	13	330.35 €
- Hospitalisation de jour psy adulte	54	220.24 €
- Hospitalisation de nuit psy adulte	60	220.24 €
- Accueil familial thérapeutique	33	83.59 €

HOPITAL DE JOUR DE BETHUNE : N° FINESS : 62 0003434

- Hospitalisation de jour psy adulte	54	132.34 €
--------------------------------------	----	----------

HOPITAL DE JOUR CENTRE PIERRE JANET DE BRUAY-LA-BUISSIERE :
N° FINESS : 62 002 769 8

- Hospitalisation de jour psy adulte	54	321.55 €
--------------------------------------	----	----------

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au GROUPE AHNAC
(n° FINESS 620 001 834)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/27 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Groupe AHNAC ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'Association Hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/ spécialité	Code	Montant
Polyclinique de la Clarence à Divion (N° FINESS : 620 025 346)		
Chirurgie	12	918.99 €
Médecine + Maternité	11	659.69 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	517.41 €
Convalescence	32	304.14 €
SSR Spécialisés	31	408.03 €
Centre de Psychothérapie à Bully-les-Mines (N° FINESS : 620 004 838)		
Hospitalisation complète	13	457.29 €
Post cure	35	407.94 €
Hospitalisation de jour psy	54	323.73 €
Polyclinique de Riaumont à Liévin (N° FINESS : 620 003 350)		
Médecine + Maternité	11	659.68 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	517.41 €
Convalescence régime repos	32	304.14 €
SSR polyvalents	30	304.14 €
SSR spécialisés :		
Rééducation respiratoire	31	408.03 €
Affections personnes âgées	31	408.03 €
Oncohématologie	31	408.03 €
Rééducation hospitalisation de jour	56	259.51 €
Polyclinique de Hénin-Beaumont (N° FINESS : 620 003 376)		
Médecine	11	593.41 €
Chirurgie	12	918.99 €
Chirurgie Ambulatoire	90	757.45 €

Centre de Réadaptation Fonctionnelle d'Oignies (N° FINESS : 620 100 842)

Moyen séjour (spécialisé)	31	408.03 €
Hospitalisation de jour	56	259.51 €

Clinique TEISSIER de Valenciennes (N° FINESS : 590 785 374)

Médecine	11	593.42 €
Médecine Hospitalisation de jour	50	517.41 €
Convalescence	32	304.14 €
SSR Spécialisés	31	408.03 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie (N° FINESS entité juridique 590 039 863)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/38 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais Picardie sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
<u>Centre de soins Antoine de St-Exupéry de Vendin-le-Vieil</u>		
N° FINESS : 62 0 10 59 73 :		
Soins de suite	30	364.69 €
Rééducation EVC	36	364.69 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	518.10 €
<u>Maison de santé Le Ryonval de Ste-Catherine-les-Arras</u>		
N° FINESS : 62 0 100 347 :		
Psychiatrie adulte Hospitalisation Complète	13	254.52 €
Psychiatrie adulte Hospitalisation de Jour	54	200.98 €
<u>Centre Le Val Bleu de Valenciennes</u>		
N° FINESS : 59 0 78 21 81		
Hôpital de jour rééducation	56	266.20 €
Soins de suite Hôpital de jour	58	133.10 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 22 JUIL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Santé la « PLAINE DE SCARPE » à LALLAING (n° FINESS 590 790 473)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/54 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à « La Plaine de Scarpe » à Lallaing ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à la Maison de Santé « la Plaine de Scarpe » sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/Spécialité	Code tarif	Montant
Service de moyen séjour	30	193.99€

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel
(N° FINESS: établissement long séjour : 620 106 625)
(N° FINESS: établissement moyen séjour : 620 117 606)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/67 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Moyen séjour	30	176.05 €
Long Séjour :		
GIR 1 & 2	41	87.72 €
GIR 3 & 4	42	75.68 €
Tarif des moins de 60 ans	40	87.14 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » à BULLY LES MINES (N° FINESS 620102954)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/63 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le tarif journalier de prestation applicable à **compter du 1^{er} août 2015** à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de moyen séjour	30	181.77 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 5 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence
« LA ROSERAIE » de BRUAY LA BUISSIÈRE
(N° FINESS 620106203)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/64 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de Soins et de Convalescence « La Roseraie » ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'Unité de Soins et de Convalescence « LA ROSERAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de moyen séjour	30	174.74 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS
(n° FINESS 620 100 057)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/117 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au Centre Hospitalier d'ARRAS sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant	
Médecine	11	1 023.70 €	
Chirurgie	12	1 193.60 €	
Psychiatrie adulte HC	13	565.80 €	
Psychiatrie enfant HC	14	864.20 €	
Spécialités coûteuses	20	2 507.20 €	
Moyen séjour	30	376.70 €	
Post cure d'alcoolologie	34	289.60 €	
Hôpital de jour	50	914.90 €	
Chirurgie ambulatoire	90	825.10 €	
Dialyse Hémodialyse	52	679.60 €	
HJ post alcoolique	57	249.30 €	
Psychiatrie adulte HJ	54	345.30 €	
Psychiatrie enfant HJ	55	459.50 €	
Psychiatrie adulte HN	60	248.20 €	
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	424.50 €	
Psychiatrie adolescents HN	62	205.20 €	
Centre Activité Thérapeutique temps partiel adolescents	65	422.70 €	
SMUR déplacements terrestres (1/2 heure)		501.80 €	
SMUR déplacements hélicoptérés (la minute)		59.00 €	
SMUR couverture grandes manifestations		663.30 €	
Long séjour	GIR 1 et 2	41	86.27 €
	GIR 3 et 4	42	75.75 €
	GIR 4 et 5	43	65.22 €
Tarif moins de 60 ans	40	84.34 €	

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS